

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} juin 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 163. — *ARRÊTÉ* du 13 juin 1864, faisant fermer le débit tenu par le S^r Boyd à Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le rapport de ce jour, de la gendarmerie, constatant que le sieur Boyd, débitant à Papeete, a frappé brutalement un soldat de la garnison en état d'ivresse, qui se présentait à son cabaret (1);

Vu l'article 30 de l'arrêté du 12 décembre 1861 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

Le débit tenu par le S^r Boyd sera fermé à compter de ce jour.

Le Secrétaire général et l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 13 juin 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial,

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 164. — *ARRÊTÉ* du 18 juin 1864, autorisant un virement de la somme de 4,000 fr. du Chapitre II, Matériel, au Chapitre I^{er}, Personnel, du budget du service local, Exercice 1863.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la situation des dépenses restant à liquider au compte du budget du service local, Exercice 1863 ;

(1) NOTA. — L'instruction judiciaire faite à ce sujet a fait ressortir que l'auteur des voies de fait était un des employés du débit du S^r Boyd.